

Les règles en matière de scrutin et comportement à adopter à l'intérieur du bureau de vote

En prévision du scrutin du 26 Mai à venir, la commune de Stenay tenait à communiquer à la population un condensé des règles entourant le scrutin (et des évolutions de législation).

L'idée est que tout électeur puisse anticiper son passage au bureau de vote ce dimanche et rappeler les règles à observer dans un bureau de vote ceci en fonction des comportements qui ont pu être observés sur les différents scrutins de ces dernières années.

Le fonctionnement d'un bureau de vote est régi par le code électoral: de l'organisation matérielle du vote à la publication des résultats, en passant par les acteurs concernés, ce fonctionnement particulier à vocation de garantir la liberté, et le secret du vote ainsi que la conformité du scrutin.

Pièces valables pour le vote :

A chaque scrutin, des personnes se rendent au bureau de vote sans justificatif d'identité au motif qu'ils sont « connus » .

Si cette affirmation peut prêter à sourire, il nous paraît nécessaire de rappeler que même si la personne est de la famille de l'assesseur, ces pratiques sont susceptibles de rendre nul l'ensemble du scrutin (pour une commune de plus de 1000 habitants).

Il vous est rappelé qu'aucune personne ne sera autorisée à se rendre à l'isoloir sans avoir présenté un justificatif d'identité valable au sens de l'arrêté du 16 Novembre 2018 soit :

1 Carte nationale d'identité ;

2 Passeport ;

3 Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;

4 Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;

5 Carte vitale avec photographie ;

6 Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

7 Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;

8 Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;

9 Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;

10 Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » (et permis de conduire « papier rose » jusqu'en 2033);

11 Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

12 Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

Cette demande peut être perçue comme une rigidité inutile pour certains, cependant elle participe à prévenir toute forme de fraude ou de remise en cause du scrutin, dans un contexte sociétal où la suspicion est de mise.

De plus, admettre que certaines personnes puissent voter avec justificatif et d'autres non, revient à discriminer les électeurs en fonction de leur connaissance des personnes présentes au bureau de vote.

Il est à rappeler à ce titre qu'une décision du conseil constitutionnel de 2002 affirme le juge peut annuler l'ensemble des suffrages émis dans les bureaux concernés en présence d'une « *méconnaissance délibérée et persistante de dispositions destinées à assurer la régularité et la sincérité du scrutin* » .

Le déroulement du passage au bureau de vote

- 1) Avant d'accéder au bureau de vote, l'inscription sur les listes électorales est vérifiée.
- 2) L'électeur doit se présenter à la table où sont déposés les bulletins et les enveloppes.

Il doit prendre une enveloppe, un bulletin de vote de chaque liste ou candidat. Il est important qu'il prenne plusieurs bulletins de vote, et donc au moins deux, afin de préserver la confidentialité de son choix.

L'électeur peut également se rendre au bureau de vote avec les documents électoraux qui lui ont été envoyés à son domicile, mais doit justifier d'en avoir deux au minimum avec lui.

3) **Le passage par l'isoloir est obligatoire dans tous les cas** afin de garantir le caractère secret et personnel du vote (donc pas question de rentrer à plusieurs dans un seul isoloir).

4) Il se présente devant l'urne où le président du bureau ou son suppléant vérifie son identité en lisant à voix haute la pièce d'identité ou la carte électorale qu'il lui présente.

L'électeur doit être identifié, donc pas question de cagoule, casque ou autre voile intégral (mais le port d'insignes religieux distinctif n'est pas interdit par le code).

Le président ou son suppléant constate que l'électeur n'a qu'une enveloppe, mais il ne doit en aucun cas la toucher. L'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne.

- 5) L'électeur signe alors la liste d'émargement en face de son nom.

Si un électeur qui a voté refuse de signer, c'est la personne chargée du contrôle des émargements qui signera à sa place.

Il en sera porté mention sur le procès-verbal des opérations de vote et il sera indiqué les noms des électeurs concernés.

Le principe du secret du vote

Les manifestations ostensibles d'opinion lors du déroulement du scrutin contreviennent au principe du secret du suffrage énoncé par l'article 3 de la Constitution et inscrit à l'article L. 59 du code électoral.

Concrètement cela signifie des poursuites pénales en cas de non-respect.

A ce titre , est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, « *par inobservation volontaire de la loi, (...) violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité* » (article L. 113 du c. électoral).

Le juge judiciaire est souverain pour apprécier la gravité du comportement des électeurs, qui expriment leur intention de vote ou rendent manifeste le sens de leur vote, en fonction du contexte.

Le scrutin étant secret, toute discussion ou délibération des électeurs est interdite à l'intérieur des bureaux de vote.

En revanche, rien n'interdit de débattre à l'extérieur, sous réserve bien entendu de ne pas perturber la sérénité du scrutin et il faut éviter de manifester haut et fort pour votre favori.

Le président en vertu de ses pouvoirs de police, portera sur le procès-verbal tous les événements ayant pu perturber l'ordre et la sérénité ainsi que l'identité de l'auteur de ces infractions.

Faire valoir ses opinions, c'est aussi être en mesure de respecter celle des autres.